

**ΌΧΙ σημαίνει όχι.**

**Se è no è no**

**No means no**

**Nein ist nein**

**No es no**

**Non, c'est non**

**COMBATTRE LE VIOL  
EN EUROPE**

# “Coupable d’être victime d’un viol”

Entre coupable et victime, les frontières se brouillent quand il s’agit d’un viol et, comble du paradoxe, ce sont les victimes qui portent le poids de la honte.

Reflète d’une société européenne pudique, qui confond encore viol et sexualité, les médias véhiculent une image erronée, ancrée sur de solides préjugés.

## Fait divers ou fait de société ?

Dans les médias, le viol est présenté comme le fait de violeurs en série, laissant penser que ces criminels sont des inconnus qui opèrent le soir, dans des ruelles sombres. La réalité de ce crime n’a pourtant rien d’extraordinaire; le viol est, au contraire, un “crime presque ordinaire”<sup>1</sup>, un fait de société qui touche principalement les femmes (8 fois sur 10) quel que soit leur âge, leurs origines et leurs catégories sociales. A l’opposé des mythes qui l’entourent, le viol a principalement lieu au domicile de la victime, sur son lieu de travail, à plusieurs reprises et par quelqu’un qu’elle connaît bien.

Cet éclairage révèle combien il est difficile pour les victimes de parler : de dénoncer un violeur, au risque de briser un équilibre familial ou de perdre un travail mais également au risque de faire porter les souffrances d’un viol à son entourage, de partager le poids de l’humiliation et de la culpabilité.

A la difficulté, pour les victimes de parler du viol, s’ajoute la difficulté pour la société de le prendre clairement en compte sur le plan juridique :

## **l’identifier, le reconnaître, le définir.**

Absence de définition, absence de données fiables : les associations de victimes dénoncent ce manque de lisibilité et de visibilité. Tout ce passe comme si la société refusait de voir ce qui se déroule pourtant sous ses yeux - une fois toutes les huit minutes en France.

Il s’agit pourtant d’une question essentielle de respect des droits humains et de respect des droits des femmes. Face à l’immobilisme de certains États, il est aujourd’hui de la responsabilité de l’Union européenne d’ouvrir les yeux sur cet enjeu de société et d’inciter les États à prendre des mesures ambitieuses.

## **L’Europe ne doit plus tolérer l’intolérable !**

1- selon le titre de l’ouvrage d’Audrey Guiller et Nolwenn Weiler parut en 2011 aux éditions cherche midi

EN GRECE, CHAQUE ANNEE,  
SUR 4500 VIOLS COMMIS,  
**MOINS DE 20 VIOLEURS**  
SONT CONDAMNÉS.

**7 FOIS SUR 8,**  
LE VIOLEUR EST  
CONNU DE LA  
VICTIME

EN EUROPE,  
**UNE FEMME SUR 5**  
SERAIT VICTIME  
D'AGRESSION SEXUELLE.

**42%** DES AGRESSEURS ONT  
ÉVOLUÉ DANS UN UNIVERS MARQUÉ PAR  
LA VIOLENCE. **17%** ONT  
EUX-MÊMES ÉTÉ VIOLÉS

EN FRANCE, EN BELGIQUE ET EN  
ITALIE LE DELAI DE DEPOT DE  
PLAINTÉ POUR VIOL EST DE  
**10 ANS** QUAND EN  
ALLEMAGNE ET AUX PAYS BAS  
IL ATTEINT **20 ANS.**

EN FRANCE,  
**57%**  
DES VIOLS SONT  
COMMIS SUR DES  
PERSONNES  
MINEURES (FILLES  
ET GARÇONS)

SEULE  
**1 VICTIME SUR 10**  
PORTE PLAINTÉ

UN VIOL A LIEU  
**1 FOIS TOUTES**  
**LES 8 MINUTES**  
EN FRANCE.

## SOMMAIRE

Coupable d'être victime d'un viol

Un État des lieux difficile à établir ..... p . 6

- le viol, un crime ordinaire
- le viol, un crime invisible
- le viol, un crime contre les femmes

Des initiatives locales et nationales inspirantes ..... p . 11

- Dire le viol, un même langage pour tous les intervenants
- Punir le viol, la prison ne résout pas tout
- Prévenir le viol, apprendre la valeur du consentement

Bilan et perspectives : ce que fait le parlement européen ..p . 16

EN FRANCE,  
**1 A 2%**  
DES AUTEURS DE VIOLS  
POURSUIVIS AUX ASSISES  
SONT CONDAMNÉS.

**8 FOIS SUR 10**  
LE VIOLEUR EST UN  
HOMME ET LA VICTIME  
UNE FEMME.



## LE VIOL, UN CRIME INVISIBLE

Son exposition dans les médias, contraste avec le non-dit qui demeure autour du viol. Perçue comme particulièrement humiliante, l'agression sexuelle est tue. Il est difficile pour les victimes de porter plainte : d'oser dénoncer un viol et de mener à terme la procédure judiciaire. De fait, peu d'agressions sexuelles sont effectivement déclarées, seule une petite partie jugée par un tribunal dont une infime partie aboutit à une condamnation.

**EN FRANCE, 1 A 2% DES AUTEURS DE VIOLS POURSUIVIS AUX ASSISES SONT CONDAMNÉS.**

Source : Alice Débauche, "Viol et rapports de genre", Université de Strasbourg, 2011.

Les délais de prescription et les procédures nationales constituent deux autres facteurs déterminants dans le dépôt de plainte. La durée

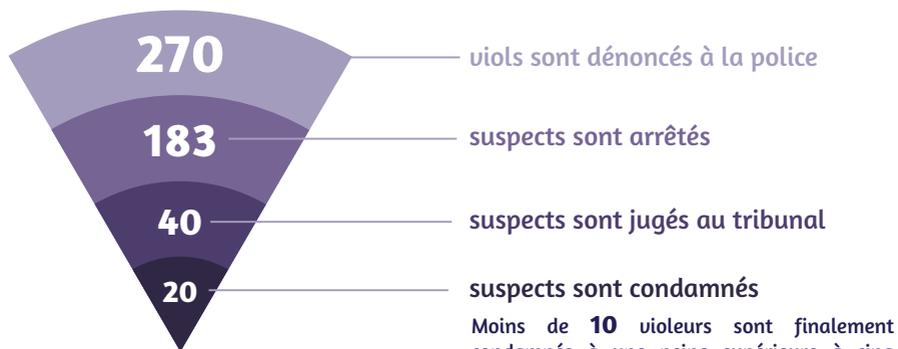
de ce délai joue un rôle primordial dans la prise en compte légale des viols: il faut du temps non seulement pour trouver le courage d'engager une procédure judiciaire mais également pour déposer plainte sans crainte des représailles du violeur, a fortiori dans les cas de viols sur mineurs.

### LEGISLATIONS NATIONALES

En France, en Belgique et en Italie le délai de dépôt de plainte pour viol est de **10 ans** quand en Allemagne et aux Pays Bas il atteint **20 ans**.

Au Danemark et en Espagne la poursuite des infractions pénales impliquant des violences physiques relève du ministère public et n'est donc pas subordonnée à la plainte.

## En Grèce, chaque année, **4500** viols sont commis



Moins de **10** violeurs sont finalement condamnés à une peine supérieure à cinq années de réclusion.

Source : Gïsèle Halimi "La clause de l'Européenne la plus favorisée", 2008

**Faire du viol un crime "ex officio"<sup>2</sup> est un moyen de garantir que cette décision ne sera pas laissée à la seule victime, qui ne dispose pas toujours de toutes les ressources nécessaires pour accéder à ses droits (indépendance économique, informations) ou qui reste sous l'emprise du violeur ou de son entourage.**

Le déni social du viol complique le travail de reconstruction des victimes enfermées dans le silence et la honte et exposées aux multiples clichés sur le viol.

## LE VIOL, UN CRIME CONTRE LES FEMMES

Dans les esprits, le viol touche principalement les femmes. Une idée confirmée par les chiffres: 8 fois sur 10 le violeur est un homme et la victime une femme.

Les mythes qui entourent le viol des femmes laissent penser qu'elles ont une part de responsabilité dans le crime dont elles sont victimes: tenue ou attitude "provocante", passivité, manque de résistance. Pourtant, **"une femme ne se fait pas violer, elle est violée"**. L'expression commune participe à véhiculer une

image de vulnérabilité féminine, de passivité. En concentrant l'attention sur le comportement des femmes, elle participe à désengager les hommes.

Ce même mécanisme est à l'œuvre quand on soutient que la manière de se vêtir des femmes joue un rôle dans le viol. Selon une étude menée par Amnesty international

**"POURTANT CE NE SONT PAS LES JUPES COURTES OU LES HAUTS TALONS QUI PROVOQUENT LES VIOLS, CE SONT LES VIOLEURS"**

RAPPELLE UNE REPRESENTANTE DE L'ASSOCIATION ECOSSAISE RAPE CRISIS SCOTLAND.

en 2005, **27% de la population estimerait qu'une femme est en partie responsable de son viol si elle porte une tenue "provocante"**.

Une fois encore, ce mythe sert à déplacer la culpabilité du violeur vers la victime, à dé-responsabiliser le coupable, à faire porter une part de la responsabilité de son viol à la victime.

Or, culpabiliser les victimes, c'est oublier que le viol est un crime commis sous la contrainte (l'usage de la force et/ou la menace). Culpabiliser les victimes, c'est aussi et surtout nier la définition même du viol caractérisé par l'absence de consentement. Culpabiliser les victimes, c'est, enfin, justifier un rapport de domination inacceptable du masculin sur le féminin.

2- Crime que les autorités publiques peuvent poursuivre sans que la victime ait à se constituer partie civile.

COMME L'A RESUMÉ GISELE HALIMI :

“ **LE VIOL N'EST PAS SEULEMENT UN CRIME CONTRE LES FEMMES, MAIS UN CRIME CONTRE LES RELATIONS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES** ”

*“Viol, le procès d'Aix”, 1978*



Campagne de communication intitulée *“This is not an invitation to rape me”* menée par l'association Rape Crisis Scotland

## Des initiatives locales et nationales inspirantes

Il manque donc à l'Union européenne une vision globale sur le viol pour envisager une meilleure prise en charge des victimes par la police et la justice. Pourtant, au niveau national, de nombreuses initiatives ouvrent la voie pour mieux dire, punir et prévenir le viol.

### DIRE LE VIOL : UN MÊME LANGAGE POUR TOUS LES INTERVENANTS

**Dans 16 pays sur 27, la police est contrainte par la loi d'enregistrer la parole des femmes sur un support audio ou vidéo.** Cet enregistrement est une première trace de plainte qui garantit l'existence de poursuites pénales ultérieures même si la victime renonce à témoigner devant le juge. Cet enregistrement permet également de soulager la victime en lui évitant d'avoir à répéter son témoignage à chaque étape de la procédure.

**Parallèlement, les personnels au contact de la victime doivent être formés à accueillir la parole des femmes, à les soutenir et les orienter.**

A l'image du Danemark, de l'Allemagne ou de la Finlande, la formation des médecins, des psychologues et infirmiers mais aussi des policiers et des travailleurs sociaux de toute l'Europe devrait contenir des éléments spécifiques sur le viol.

Tous ces intervenants, quel que soit leur domaine d'action, devraient adopter une même approche, parler *“un même langage”* à la victime tout au long de son parcours médical et judiciaire.

Il faut ainsi décloisonner les différents niveaux d'intervention auprès des victimes, développer une approche pluridimensionnelle pour guider les femmes tout au long de leur prise en charge juridique, médicale et psychologique.

EN BELGIQUE, LE “SET AGRESSION SEXUELLE” EST UN KIT MIS A DISPOSITION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS IMPLIQUES DANS LE TRAITEMENT DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE.

CE QUI FAIT LA PLUS-VALUE DE CE SYSTEME, C'EST SA PRISE EN CHARGE GLOBALE ET L'ATTENTION PORTEE A UNE TRANSMISSION OPTIMALE DES INFORMATIONS MEDICALES, PRATIQUES ET JUDICIAIRES TOUT AU LONG DE LA CHAINE DES ACTEURS CONCERNES.

CEPENDANT, COMME LE RAPPELLE L'ASSOCIATION BELGE SOS VIOL, CET OUTIL NE PEUT ETRE UTILISE QUE SI LA VICTIME DEPOSE PLAINTTE IMMEDIATEMENT APRES L'AGRESSION (LORSQU'IL EST ENCORE POSSIBLE DE RECUEILLIR DES PREUVES) ET LES SETS NE SONT ANALYSES QUE SI LE PROCUREUR LE DECIDE AU COURS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE.

### Services de police Hôpitaux

### Victimes Médecins



Fioles, sachets et étiquettes destinés à assurer un conditionnement optimal des pièces à conviction et à faciliter leur transmission tout au long de leur chaîne de traitement et d'analyse.

- Conseils, comportements à adopter à l'attention des fonctionnaires de police et des médecins;
- Mode d'emploi du matériel;
- Explications du traitement de sa plainte et finalités de l'examen médical à l'attention des victimes.

## PUNIR LE VIOL : LA PRISON NE RÉSOUT PAS TOUT

Lutter contre le viol, c'est aussi prendre en charge les violeurs.

Selon les législations, les coupables poursuivis risquent une peine de prison variant de manière conséquente : de 3 mois à la perpétuité en cas de circonstances aggravantes.

Mais ce qui différencie encore davantage les états membres, c'est le type de prise en charge prévu pour les condamnés: une simple peine de prison ou complétée d'une obligation de soin.

Hors d'état de nuire pendant le temps de leur incarcération, les coupables purgent une peine imposée par la société. Mais cette punition sociale est insuffisante. Elle ne les aide ni à prendre conscience de leurs actes, ni à canaliser leur violence ou préparer leur réinsertion morale et sociale. **Lutter contre le viol, c'est aussi préparer la sortie de prison et prévenir les récidives.** Les violeurs requièrent une prise en charge médicale et psychologique. C'est l'objet des injonctions thérapeutiques prononcées dans la plupart des pays européens en complément d'un emprisonnement punitif.

La pharmacologie a été acceptée tardivement dans le traitement des déviations sexuelles, longtemps considérées comme impossibles à traiter. Pourtant, dans 80 % des cas environ les inhibiteurs de libido permettent de contrôler un com-

portement sexuel déviant chez des sujets pédophiles ou violeurs récidivistes.

Dans certains pays européens ce type de traitement est prévu par la loi, dans d'autres il relève d'une compétence médicale.

### LEGISLATIONS NATIONALES

Le **Danemark** pratique la castration chimique depuis 1989 en substitut à l'incarcération (lorsque le violeur n'a pas eu recours à la violence et suivant l'avis d'experts), en complément d'une peine de prison ou pendant la période de liberté conditionnelle. Dans tous les cas, l'accord de l'intéressé est nécessaire et le traitement médicamenteux complète une psychothérapie.

En **Allemagne** comme en **République Tchèque** la castration physique de délinquants sexuels est prévue par une loi, dont l'application demeure pourtant rare.

Ce qui fait débat en Europe, c'est la possibilité d'imposer ces traitements.

En France, les règles de déontologie médicale interdisent au médecin de soigner une personne contre sa volonté. En revanche, en 2009, la Pologne est le premier pays de l'Union européenne à avoir conféré un caractère contraignant aux traitements médicamenteux pour les violeurs pédophiles.

Les cas de prise en charge socio-judiciaire sont malheureusement confrontés au cloisonnement entre les services judiciaires et médicaux. Trop souvent, les violeurs ne suivent leur thérapie que pour obtenir les attestations de présence aux séances dont ils ont besoin mais ne démontrent pas d'engagement réel dans la démarche de soin.

“En France, des praticiens, expérimentent d'autres options de travail importées du Québec, en substituant au cadre individuel une thérapie de groupe.

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'hôpital de Besançon conduisent de jeunes délinquants sexuels, à témoigner à voix haute, devant un petit groupe, de leur histoire : ce qu'ils ont fait, la manière dont ils ont vécu le dévoilement des faits et ses conséquences sur la victime et sur l'entourage.

Il s'agit tout à la fois de les amener à prendre conscience de la gravité de leurs actes et de les aider à retrouver une image plus positive d'eux-mêmes. Les résultats obtenus jusqu'ici sont très encourageants. Le centre expérimente aujourd'hui de nouvelles techniques comme l'écriture ou le langage photographique.”

Docteurs S. Aymonier et C. Bourg, responsables du dispositif.

## PRÉVENIR LE VIOL : APPRENDRE LA VALEUR DU CONSENTEMENT

Prévenir le viol, c'est s'attaquer aux racines profondes des violences faites aux femmes, c'est détricoter une somme de préjugés et de stéréotypes sexistes.

Depuis 2004, Womankind Worldwide (une association internationale de défense des droits des femmes) a mené différentes recherches sur la prévention des violences faites aux femmes au travers de l'éducation. Toutes montrent que pour être efficace **cette démarche doit s'inscrire dans un cadre global, incluant tous les acteurs de l'éducation: des élèves aux professeurs, en passant par les parents mais aussi les autorités locales et nationales.**

Ces acteurs doivent développer et transmettre des valeurs communes dans la classe, mais également dans le cadre des activités extrascolaires et à la maison pour lutter contre tous les propos ordinaires de misogynies tenus dans l'environnement des enfants.

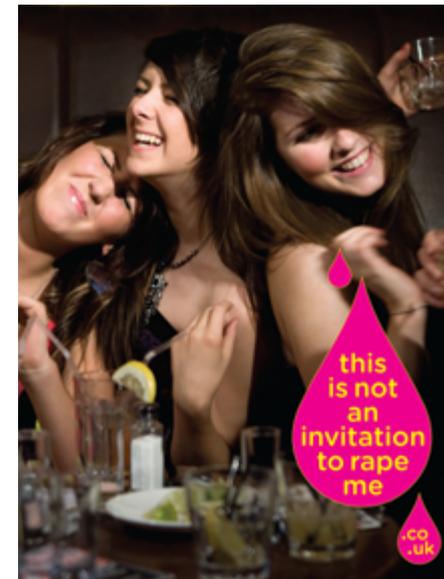
Tous ces acteurs doivent participer à transmettre la valeur du consentement: **apprendre aux jeunes à dire “non” et à respecter ce “non”**. C'est ce respect, respect de l'autre et de soi-même, que Jaclyn Friedman et Jessica Valenti traduisent par “yes means yes” selon le titre de leur ouvrage de 2008. C'est également le message que souhaite faire passer

le journal des jeunes d'Amnesty international dans son numéro 300 avec un dossier intitulé “ Femme, je cris ton ‘non’ ”.

**Paradoxalement, les médias représentent un bon moyen de déconstruire les mythes qui entourent le viol ... et qu'ils participent bien souvent à construire!**

À la télévision, la publicité comme les émissions de divertissement relayent bien souvent -et avec grande efficacité- les stéréotypes sexistes au sein d'une audience large : hommes et femmes, de tous âges, de toutes origines et de toutes catégories socioprofessionnelles.

La télévision représente donc une arme puissante à retourner contre ces préjugés pour former la population à reconnaître et rejeter ces images préconçues.



C'est ce qu'a entrepris l'association *rape crisis scotland* dans une campagne de communication intitulée “*this is not an invitation to rape me*” diffusée en ligne, à la télévision, sur les tableaux publicitaires des villes et dans les journaux de 2008 à 2010.

Partant de l'idée qu'une fille vêtue de manière “provocante” aurait une part de responsabilité dans son propre viol, la campagne déconstruit ces préjugés et montre que le fait de porter une mini-jupe ne représente en aucun cas un consentement. L'évaluation de cette campagne prouve qu'elle avait été efficace dans le processus de prise de conscience de la population et que son approche, volontairement agressive, avait permis d'initier un réel débat.

# Que fait le Parlement Européen ?

Il est urgent de dépasser la disparité des définitions européennes du viol et ainsi d'assurer une prise en charge adaptée, uniformément dans toute l'Union européenne. L'UE doit se doter d'une stratégie globale contre toutes les violences faites aux femmes, y compris le viol, basée sur : **la prévention, la poursuite et la protection.**

## Adoption d'une directive contre toutes les formes de violences faites aux femmes

L'idée n'est pas nouvelle. Dès 2011, le Parlement européen a adopté un rapport sur la question<sup>4</sup> appelant à la mise en place d'un instrument de droit pénal pour lutter contre les violences fondées sur le genre.

Ce texte devra **fixer des normes minimales pour la protection, la prévention, le soutien et les poursuites judiciaires** au niveau communautaire. En matière de viol, il permettra d'instaurer les critères minimum de sa définition en Europe: établir le consentement comme un choix, reconnaître le viol marital et faire du viol un crime ex officio<sup>3</sup>.

L'adoption d'une définition minimale partagée permettra également de pouvoir **comparer les données statistiques nationales**, en s'appuyant sur l'expertise de l'institut européen pour l'égalité des hommes et des femmes et de l'agence européenne des droits fondamentaux.

## Soutien aux actions menées par la société civile

Parallèlement, la stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes devra œuvrer à la sensibilisation des citoyens et des décideurs politiques au cours, par exemple, d'une **année européenne contre les violences faites aux femmes.**

Les associations féministes et foyers pour femmes sont les relais de cette stratégie sur le terrain. Sans eux, aucune politique ne saurait être mise en œuvre. L'UE, mais également les états membres, doivent donc leur **allouer des moyens suffisants pour prévenir et combattre ces violences** mais également **simplifier les démarches administratives d'obtention des financements.**

Les coupes nettes opérées dans le budget européen risquent pourtant d'affecter directement le programme Daphné qui contribue depuis 2000 à la protection des enfants et des femmes contre toutes les formes de violence. Ses objectifs devraient être portés par le programme européen "Droits et citoyenneté" contribuant aux respects des droits humains de manière plus large. Pour permettre aux porteurs de projets de se retrouver dans la somme des programmes européens, il serait bon de **conserver le marqueur "Daphné" pour tous les projets liés aux violences faites aux femmes.**

**En tant que garante des droits fondamentaux, l'Union européenne a une responsabilité envers les femmes victimes de viol.**

Ainsi, ces questions devront figurer à l'agenda de la commission FEMM pour les cinq années à venir afin, non seulement, de **faire évoluer les législations nationales en Europe mais également de faire évoluer les mentalités et de rétablir une frontière nette entre coupables et victimes de viol.**

3- Crime que les autorités publiques peuvent poursuivre sans que la victime ait à se constituer partie civile.

4- Priorités et aperçu du nouveau cadre politique de l'UE en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes

ANNEXE

Source : Etude de la Commission Européenne - *Feasibility study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientation violence.*

Table 10: Rape

Legal provisions	Total	Countries																											
		AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	
Offence in criminal/penal code	27																												
Victim of rape can be:																													
female	27																												
male	24																												
Perpetrator can be:																													
male	27																												
female	25																												
Legal definition based on:																													
force	11																												
extended force	7																												
force and consent	6																												
consent	3																												
Marital rape exemption explicitly removed	26																												
Is framed as a crime against:																													
sexual integrity/autonomy	18																												
sexual crime	9																												
morality	5																												
sexual freedom	6																												
All penetrative acts included	11																												
Aggravating circumstances:																													
degree of harm to victim	17																												
multiple perpetrators	16																												
victim a minor <sup>(1)</sup>	15																												

Legal provisions	Total	Countries																											
		AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	
sexual attack results in death	13																												
helplessness/abuse of incapacity	10																												
use of weapons	9																												
perpetrator a family member	9																												
Forensic examinations are available free of charge	22																												
Victims have a right to a female doctor	7																												
Victims retain the right to decide to release the evidence	10																												
In court evidence is admissible with respect to the victim on:																													
medical history	21																												
general character recredibility	21																												
sex history	17																												
Special arrangements in:																													
prosecution	11																												
investigation	8																												
court procedure	8																												

(1) Only applies where laws cover adults and children, some Member States have separate sexual offences against children.  
 (2) These are rulings of the Supreme Court.  
 (3) Only some are free of charge.  
 (4) If there is a female doctor available.  
 (5) Except in the case of a warrant to reveal evidence for the purposes of criminal procedures for acts prosecuted ex officio



**Nicole Kiil-Nielsen**  
Députée européenne Europe Ecologie – Les Verts

[www.nicolekiilnielsen.eu](http://www.nicolekiilnielsen.eu)

